

LE 29 SEPT 2022

Décision N° 000075 /ARMP/CRD du 27 Septembre 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours des ETS Dan Baba Soumaila, BP : 13 303 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 97 54 08 contre le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°005/FNR/SE/PARCA/UCP/2022, portant acquisition et installation des équipements complémentaires (matériels informatiques et mobiliers de bureau), pour le renforcement des capacités des communes bénéficiaires de l'appui du PARCA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 13 Septembre 2022 du Directeur Général des ETS Dan Baba Soumaila
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Fodi Assoumane**, **Kandarga Mahaman Tahir**, **Mesdames : Ali Mariama Ibrahim Maifada et Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements Dan Baba Soumaila, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettres du mercredi 31 août 2022, le coordonnateur du Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général des ETS Dan Baba Soumaila, le rejet de ses offres pour les lots 1, 2 et 3 aux motifs que celles-ci ont été classées 3^{ème} dans l'ordre de moins disance, pour les lots 1 et 3 et 2^{ème} pour le lot 2.

Par ailleurs, Il a porté à la connaissance du requérant, son droit de demander un débriefing sur la procédure ou de soumettre une réclamation concernant l'évaluation de ses offres et/ou l'attribution provisoire du marché.

Aussi, il l'a informé, d'une part, que les lots 2 et 3 ont été provisoirement attribués à TECH NET, pour les montants respectifs de **cent vingt-cinq millions quatre cent dix-huit mille cent quatre-vingt-neuf francs (125 418 189) CFA TTC** et **cent quatre millions cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante-sept francs (104 565 157) CFA TTC**, d'autre part, que le lot 1 est attribué à DIGI MEDIA SARLU, pour un montant de **deux cent vingt millions neuf cent soixante-quinze mille francs (220 975 000) CFA TTC**.

Par correspondance du lundi 05 Septembre 2022, le Directeur Général des ETS Dan Baba Soumaila a introduit une réclamation devant le PARCA.

Il soutient à l'appui de sa réclamation, qu'aucune notification de l'intention d'attribuer le marché ne lui a été faite et il a demandé au PARCA de lui transmettre les résultats des travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, pour connaître les motifs du rejet de son offre.

Il ajoute que son offre n'a pas été examinée à l'ouverture, malgré la protestation de son représentant et le Comité d'Experts Indépendant ne l'a pas évaluée.

Par lettre du mardi 06 septembre 2022, le coordonnateur adjoint du PARCA répondait à la réclamation introduite par les ETS Dan Baba Soumaila.

Il fait savoir que compte tenu de l'incompréhension autour de l'attribution du marché et pour gagner du temps dans la gestion du dossier, il a invité le requérant le mercredi 07 septembre 2022 à 16 h à une rencontre dans les locaux du PARCA, en vue de revoir toute la documentation relative à son offre.

Il ressort du procès-verbal de la rencontre qu' :« après l'avis de conformité des résultats de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'avis d'appel d'offres n°005/FNR/SE/PARCA/UCP/2022, portant acquisition et installation des équipements complémentaires (matériels informatiques et mobiliers de bureau), pour le renforcement des capacités des communes bénéficiaires de l'appui du PARCA et aux différentes notifications à tous les soumissionnaires, le lundi 05 septembre 2022, le Directeur Général de l'entreprise Soumaila Dan Baba a déposé une lettre de demande d'éclaircissements auprès du PARCA, dans laquelle il souhaiterait avoir les résultats de l'évaluation d'un lot , auquel il n'a pas réellement fait d'offre. Après l'avoir écouté, nous avons parcouru toute son offre et lui-même s'est rendu à l'évidence que, dans sa lettre de soumission (document officiel qui engage un soumissionnaire dans un marché), il n'est nulle part mentionné le lot en question. »

Non satisfait de la réponse donnée à sa réclamation, le Directeur Général des Ets Dan Baba Soumaila a saisi le CRD par requête du mardi 13 septembre 2022.

Il fait observer dans sa requête qu'un additif à l'appel d'offres querellé lui a été remis 24 heures avant l'ouverture des plis avec la précision que cet additif fait partie intégrante du DAO et qu'il devait faire une nouvelle proposition de prix à joindre à son offre.

Il soutient qu'à l'issue de la rencontre du mercredi 07 septembre 2022 précitée, le coordonnateur du PARCA et ses agents ont reconnu que c'était une erreur de leur part de lui remettre l'additif à la veille de l'ouverture des plis.

En outre, ne sachant pas lire, il a demandé l'avis de son comptable qui lui a conseillé de ne pas signer le procès-verbal de non conciliation que PARCA a établi.

Au vu de tout ce qui précède, il demande au CRD de bien vouloir faire diligence afin de le rétablir dans ses droits.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »*.

En l'espèce, le Directeur Général des ETS Dan Baba Soumaila a introduit son recours préalable, le lundi 05 septembre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 31 Août 2022.

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil ayant répondu à ce recours, le mardi 06 septembre 2022, à compter du lendemain mercredi 07, le requérant avait jusqu'au vendredi 09 Septembre 2022, pour introduire un recours devant le CRD.

En saisissant, le CRD le mardi 13 Septembre 2022, soit deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai prévu par l'**article 166** susvisé, le Directeur Général des Etablissements Dan Baba Soumaila a agi hors délai.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, pour non-respect aux dispositions de l'article 166 précité.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, pour non-respect aux dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, relatives aux délais de recours devant le CRD ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux Etablissements Dan Baba Soumaila ainsi Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 27 Septembre 2022

Le Président du CRD



Monsieur MOUSTAPHA MATTA